

Comment mobiliser les fonds mutualisés de l'ANFH ? (FMEP et FQ&CPF)

5 PRINCIPES GÉNÉRAUX

1

La mobilisation des heures acquises au titre du Compte Personnel de Formation (CPF) constitue un critère de priorisation pour le FMEP et est obligatoire pour le FQ&CPF.

L'agent devra avoir demandé au préalable à son établissement, la mobilisation de ses heures acquises au titre du CPF. Une attestation spécifique est à signer par l'agent.



Les heures acquises par l'agent sont inférieures à la durée de la formation ?

L'ANFH, sous réserve de son accord de financement, s'engage à financer l'intégralité de la formation, quel que soit le nombre d'heures de CPF dont dispose l'agent.

L'agent ne dispose plus d'heures mobilisables sur son CPF mais l'établissement souhaite soutenir son départ en formation ?

L'établissement peut déposer une demande de prise en charge pour une formation sur les fonds mutualisés ANFH

2

Le dépôt de la demande

L'établissement doit déposer la (les) demande(s) de prise en charge nominative(s) et priorisée(s) en respectant les dates limites de dépôt des dossiers.

3

Choix d'affectation entre le FMEP et le FQ&CPF

Dans le cadre de l'optimisation des fonds, si besoin, le guichet unique de l'ANFH Ile-de-France proposera l'affectation la plus pertinente entre FMEP et FQ&CPF.

4

Le financement en région Ile-de-France

- La prise en charge des frais d'enseignement
- La prise en charge des frais de traitement selon les forfaits ANFH
- La non prise en charge des frais de restauration et de déplacement (possibilité de financement sur le plan de l'établissement)

5

La durée de la prise en charge sur les fonds mutualisés

Elle se calcule sur la base de la durée réglementaire de la formation. A titre d'exemple, la durée réglementaire de la formation pour le DE IDE est de 4 200 heures. La durée de la prise en charge par l'ANFH sera ainsi de 30 mois.



Pour calculer la durée de la formation, vous devez disposer du programme et de son calendrier de déploiement.

ANFH ILE-DE-FRANCE

3/5 Rue Ferrus
75014 Paris

01 53 82 87 88
iledefrance@anfh.fr
www.anfh.fr/ile-de-france



Pour en savoir plus sur le dispositif :
<http://www.anfh.fr/ile-de-france>

Retrouver le guide CPF sur le site de l'ANFH :
<http://www.anfh.fr/thematiques/compte-personnel-de-formation-cpf-conseil-en-evolution-professionnelle-cep>

Pour obtenir :

- La fiche de prise en charge,
- Les attestations de mobilisation du CPF,
- L'attestation « Etudes promotionnelles hors établissement d'origine ».

Vous pouvez vous rapprocher des conseillères en gestion de fonds du Guichet Unique ou télécharger les documents sur le site de l'ANFH Ile-de-France.

Sandra MENDES
s.mendes@anfh.fr
01 53 82 82 34

Sokunthéa SIV
s.siv@anfh.fr
01 53 82 87 85

Anfh Ile-de-France

POLITIQUE RÉGIONALE
DES FONDS MUTUALISÉS

Études
promotionnelles
et formations
qualifiantes

FMEP - Financement des études promotionnelles sur le Fonds Mutualisé des Etudes Promotionnelles

Mutualisation de la cotisation obligatoire 0,6 % de la masse salariale des établissements adhérents et cotisants



Les Etudes Promotionnelles (EP)

Les EP sont des formations diplômantes permettant aux agents d'évoluer professionnellement dans la Fonction Publique Hospitalière (FPH) grâce à la formation continue. Elles donnent accès aux diplômes ou certificats du secteur sanitaire et social :

L'arrêté du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2009 fixant la liste des diplômes et certificats du secteur sanitaire et social relevant des EP :

- Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'état d'aide-soignant
- Diplôme d'état d'infirmier
- Diplôme d'état de sage-femme
- Diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute
- Diplôme d'état d'ergothérapeute
- Diplôme d'état de psychomotricien
- Certificat de capacité d'orthophoniste
- Diplôme d'état de pédicure-podologue
- Certificat de capacité d'orthoptiste
- Diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale
- Diplôme d'état de technicien en analyses biomédicales
- Diplôme d'état de puéricultrice
- Diplôme d'état d'infirmier anesthésiste
- Diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire
- Diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée
- Diplôme de cadre de santé
- Diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social
- Diplôme d'état d'assistant de service social
- Diplôme d'état de moniteur-éducateur
- Diplôme d'état d'éducateur technique spécialisé
- Diplôme d'état d'éducateur spécialisé
- Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants
- Diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale
- Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
- Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- Brevet d'état d'animateur technicien de la jeunesse et de l'éducation populaire
- Diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière
- Diplôme d'assistant de régulation médicale.

NOUVEAU

NOUVEAU

QUELLE ANCIENNETÉ EST REQUISE POUR UNE EP ?

Aucune sur le FMEP

UNE CONTREPARTIE EST-ELLE DEMANDÉE À L'AGENT ?

Le financement d'une EP a pour contrepartie un engagement de servir dans la FPH (pour une durée égale au triple de celle de la formation et dans la limite de 5 ans).

Si à l'issue de la formation, l'agent obtient le diplôme préparé, il peut être recruté au sein de la FPH dans son nouveau grade. Cependant, rien n'oblige son établissement d'origine à le recruter dans le grade retenu.

QUEL EST LE STATUT DE L'AGENT PENDANT LA FORMATION ?

L'agent reste en position d'activité et continue d'être rémunéré selon son grade.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE PRISES EN CHARGE AU TITRE DU FMEP ET DU FQ & CPF ?

- Frais d'enseignement sur toute la durée de la formation
- Frais de traitement selon les forfaits ANFH
- Pas de prise en charge des frais de déplacement et de restauration sur le fonds mutualisé (possibilité sur le plan de l'établissement)

PRIORITÉS ET CRITÈRES RÉGIONAUX

FMEP

Afin de répartir de manière optimale les fonds mutualisés gérés par l'ANFH, le comité territorial instruit les dossiers sur la base des critères régionaux suivants :

- Priorité de la prise en charge des EP longues pour les petits établissements (- 500 ETP)
- Absence de priorisation selon le statut A, B, C
- Dynamique de consommation du plan de formation N et N-1
- Part consacrée aux EP sur le plan de formation ou de co-financement des dossiers présentés
- Volume des demandes accordées les dernières années
- Priorisation des dossiers mobilisant le compte CPF de l'agent
- Prise en charge d'un redoublement
- Prise en charge de la 3^{ème} année non financée sur le CFP
- Prise en charge des formations hors établissement d'origine

FQ & CPF

Le FQ&CPF est consacré au financement de formations EP et CPF diplômantes, qualifiantes et certifiantes.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

LES FORMATIONS ÉLIGIBLES

Le Bureau National a décidé que le FQ&CPF serait consacré au financement de formations diplômantes, qualifiantes et certifiantes :

- Les études promotionnelles
- Les autres qualifications et certifications non éligibles au FMEP :
 - qualification ou certification dans le champ des métiers de la FPH
 - qualification ou certification de niveaux 3 à 6 et « sans niveau spécifique »
 - qualification ou certification inscrite sur le RSCH ou RNCP
- Les formations relevant du socle de connaissances et de compétences professionnelles

LES PUBLICS PRIORITAIRES

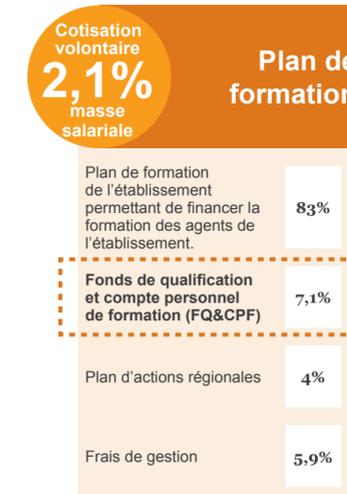
Le Bureau National a défini trois types de publics prioritaires au regard des textes et de la politique ANFH :

- Bas niveaux de qualification
- Agents de catégorie C
- Filières techniques, logistiques et administratives

Les publics de catégorie A et B ne sont pas des publics prioritaires, néanmoins ils font partie des publics éligibles en fonction de la disponibilité des fonds

FQ&CPF - Fonds de Qualification et Compte Personnel de Formation

Mutualisation de la cotisation Plan de formation (2,1 %) des établissements adhérents



La formation doit OBLIGATOIREMENT s'inscrire dans le cadre d'un PROJET D'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE

Le cadre national des certifications professionnelles	Financement possible
Niveau 1 et 2 Sans diplôme ou brevet des collèges	Plan de formation
Niveau 3 CAP ou BEP	FQ&CPF et/ou Plan de formation
Niveau 4 Bac	
Niveau 5 Bac+2.	Plan de formation
Niveau 6 Bac +3	
Niveau 7 Master	Plan de formation
Niveau 8 Doctorat	

Consultez et recherchez la formation ou le certificat visé sur le site <https://certificationprofessionnelle.fr> pour vous assurer que votre demande au titre du FQ&CPF est bien éligible.



La prise en charge d'une demande sur le FQ & CPF entraîne automatiquement la décrémentation des heures de l'agent acquises au titre de son CPF.

La prise en charge d'une demande sur le FQ & CPF n'est pas conditionnée ni limitée au nombre d'heures du compte de l'agent.

SONT EXCLUS :

- Les formations d'adaptation au poste
- Les diplômes universitaires
- Les actions préparatoires aux concours
- Les Masters et Doctorats
- Les formations hors FPH
- Les permis de conduire (sauf les permis spécifiques type Fimo)

TOUTES LES FORMATIONS « CPFISABLES » SONT-ELLES ÉLIGIBLES AU FQ & CPF ?

Non, le FQ & CPF n'a pas vocation à financer la totalité des demandes de CPF. Il vise à contribuer au financement du CPF et à compléter la politique CPF des établissements, sur la base des critères et priorités définis par l'ANFH. Les autres demandes peuvent être financées sur le plan de formation de l'établissement.